

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 1242-1 RELATIF AUX TAUX APPLICABLE LORS
DU CALCUL DU MONTANT DÛ À TITRE DE DROIT DE MUTATION LORS
D’UN TRANSFERT D’IMMEUBLES DONT LA BASE D’IMPOSITION EXCÈDE
500 000 \$ ET À L’IMPOSITION D’UN DROIT SUPPLÉTIF DANS CERTAINS
CAS D’EXONÉRATION LORS D’UN TRANSFERT D’IMMEUBLE**

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1242, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement numéro 1242-1, article 1*) et, s’il y lieu, les règlements et articles qui l’ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l’égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l’article et à l’égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d’entrée en vigueur</i>
Règlement numéro 1242-1	Règlement numéro 1242-1 relatif au taux applicable lors du calcul du montant dû à titre de droit de mutation lors d’un transfert d’immeubles dont la base d’imposition excède 500 000 \$ et à l’imposition d’un droit supplétif dans certains cas d’exonération lors d’un transfert d’immeuble	21 décembre 2023



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1242 RELATIF AU TAUX APPLICABLE LORS DU CALCUL DU MONTANT DÛ À TITRE DE DROIT DE MUTATION LORS D'UN TRANSFERT D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF DANS CERTAINS CAS D'EXONÉRATION LORS D'UN TRANSFERT D'IMMEUBLE
(Règlement 1242, titre ; Règlement 1242-1, article 1)

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122 a modifié l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c.D-15.1) ;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2018, le seuil des tranches prévu à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières sera modifié annuellement selon les paramètres établis par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 171211-31 a été donné pour le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 1242 établissant les taux des droits sur les mutations immobilières sur les seuils d'imposition établis par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les années 2018 et suivantes a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre par la résolution 171211-32 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le conseil fixe à 3%, le taux prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$.

ARTICLE 1.1

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Mascouche et où une exonération prévue à *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'exonération résulte du transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant ET que le transfert résulte du décès du cédant ;
- b) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$; ou

- c) Lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

(Règlement 1242-1, article 2)

ARTICLE 1.2.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

(Règlement 1242-1, article 2)

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Guillaume Tremblay, maire

(signé)

M^e Raynald Martel, Greffier et directeur des
Services juridiques

Avis de motion : 171211-31 / 11 décembre 2017

Adoption projet : 171211-32 / 11 décembre 2017

Adoption : 171215-07 / 15 décembre 2017

Entrée en vigueur : 20 décembre 2017